

Caisse de pensions de l'ASMPP / feusuisse

Prévoyance LPP Plus 2025

Personnes assurées

Sont soumis à l'assurance obligatoire les salariés assujettis à l'AVS dont le salaire annuel dépasse CHF 22'680.--. Doivent être assurés:

- dès le 1er janvier qui suit la date à laquelle l'assuré a eu 17 ans, les risques de décès et d'invalidité;
- dès le 1er janvier qui suit la date à laquelle l'assuré a eu 24 ans, les prestations pour la vieillesse.

Les indépendants peuvent se faire assurer à titre facultatif aux mêmes conditions que les salariés susmentionnés.

Salaire annuel assuré

	Salaire annuel AVS	Salaire annuel assuré
Si le salaire annuel AVS est égal ou supérieur à CHF 328'861.--, le salaire annuel assuré est toujours égal à CHF 302'400.--		constant CHF 302'400.--
Si le salaire annuel AVS est compris entre CHF 30'241.-- et CHF 328'860.--, le salaire annuel assuré correspond au salaire AVS diminué de CHF 26'460.--		Salaire annuel AVS diminué du montant de coordination CHF 26'460.--
Si le salaire annuel AVS est compris entre CHF 22'681.-- et CHF 30'240.--, le salaire annuel assuré est toujours égal à CHF 3'780.--		Constant CHF 3'780.--
		pas assuré à titre obligatoire

Cotisations

Les cotisations annuelles sont calculées en pourcentage du salaire annuel assuré et sont supportées au moins pour moitié par l'employeur.

Les taux de cotisation actuellement en vigueur sont indiqués dans le tableau figurant au verso.

Les cotisations annuelles sont payables à la fin de chaque trimestre ou de chaque mois (gain sur les intérêts).

Coordination avec l'assurance-accidents

Les prestations de l'assurance-accidents au sens de la LAA sont en principe prioritaires. Pour les personnes qui ne sont pas assurées conformément à la LAA (indépendants), la couverture s'étend également aux accidents (léger supplément de cotisation).

Contact et questions

Caisse de compensation
des arts et métiers suisses
Case postale
3001 Bern

Téléphone 031 379 42 42
Téléfax 031 379 42 43
E-mail ak105@ak105.ch
Internet www.ak105.ch

Caisse de pensions de l'ASMPP / feusuisse

Prévoyance LPP Plus 2025

Prestations de prévoyance

Type de prestation	Plan B1.1plus	Plan B2.1plus	Plan B3.1plus	Plan B4.1plus
--------------------	---------------	---------------	---------------	---------------

Prestations de vieillesse

Rente de vieillesse	cf. informations rel. à la rente de vieillesse	cf. informations rel. à la rente de vieillesse	cf. informations rel. à la rente de vieillesse	cf. informations rel. à la rente de vieillesse
Rentes d'enfants de pensionnés	20% de la rente de vieillesse par enfant	20% de la rente de vieillesse par enfant	20% de la rente de vieillesse par enfant	20% de la rente de vieillesse par enfant

Prestations d'invalidité

Rente d'invalidité	augmentée à 40% du salaire assuré	augmentée à 50% du salaire assuré	augmentée à 50% du salaire assuré	augmentée à 40% du salaire assuré
Rentes d'enfants d'invalides	20% de la rente d'invalidité augmentée	20% de la rente d'invalidité augmentée	20% de la rente d'invalidité augmentée	20% de la rente d'invalidité augmentée
Libération du paiement des cotisations	après 3 mois d'invalidité	après 3 mois d'invalidité	après 3 mois d'invalidité	après 3 mois d'invalidité

Prestations en cas de décès

Rente de conjoint / Rente de partenaire	60% de la rente d'invalidité selon le plan BB ou de la rente de vieillesse en cours	60% de la rente d'invalidité selon le plan BB ou de la rente de vieillesse en cours	60% de la rente d'invalidité augmentée ou de la rente de vieillesse en cours	60% de la rente d'invalidité augmentée ou de la rente de vieillesse en cours
Rente d'orphelins	20% de la rente d'invalidité augmentée ou de la rente de vieillesse en cours	20% de la rente d'invalidité augmentée ou de la rente de vieillesse en cours	20% de la rente d'invalidité augmentée ou de la rente de vieillesse en cours	20% de la rente d'invalidité augmentée ou de la rente de vieillesse en cours
Capital au décès	égal à l'avoir de vieillesse accumulé, dans la mesure où celui-ci ne serve pas à financer une rente de conjoint / rente de partenaire			

Cotisations en % du salaire annuel assuré

âge	Plan B1.1plus	Plan B2.1plus	Plan B3.1plus	Plan B4.1plus
18-24	1.9%	2.3%	2.5%	2.0%
25-34	10.8%	11.3%	11.4%	10.9%
35-44	14.4%	15.0%	15.2%	14.6%
45-54	20.3%	21.0%	21.1%	20.4%
55-65/femmes 64	22.1%	22.8%	22.9%	22.2%

Supplément pour la couverture accidents : Plan B1.1plus 0.4%, Plan B2.1plus 0.5%, Plan B3.1plus 0.6%, Plan B4.1plus 0.5%

Calcul de la rente de vieillesse

Le montant de la rente de vieillesse est fonction de l'avoir de vieillesse acquis, qui dépend à son tour:

- de l'âge de l'assuré au moment de l'affiliation
- du montant du salaire assuré
- du montant de la prestation de libre passage transférée et des autres versements uniques réglementaires
- du taux d'intérêt*
- du taux de conversion en rente*

* Taux fixé par la commission d'assurance. La part obligatoire de l'avoir de vieillesse (prestations minimales au sens de la LPP) correspond aux prescriptions minimales légales

Calcul de la rente d'invalidité dans le plan BB

Le montant de la rente d'invalidité se calcule d'après le même taux de conversion que la rente de vieillesse. L'avoir de vieillesse déterminant pour le calcul de la rente se compose de la part obligatoire de l'avoir de vieillesse (prestations minimales au sens de la LPP) acquis par l'assuré jusqu'à la naissance du droit à la rente d'invalidité et de la somme des bonifications de vieillesse afférentes aux années futures sans intérêts. L'obligation de verser des prestations incombant à la Caisse de pensions commence en principe au même moment que celle de l'AI.